

REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

CONSTRUCTION D'UNE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE, D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE ET POSE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE

1er septembre 2026



I. Remarques MRAE

Afin d'en faciliter la compréhension, la MRAe recommande de reprendre le dossier pour rendre cohérent les noms des annexes dans les renvois et pour faire référence uniquement au tracé définitif des canalisations.

Lors d'une réunion avec la DDT, nous nous sommes mis d'accord sur l'intégration des reprises uniquement sur l'étude complémentaire. En effet, la mise en cohérence est extrêmement chronophage et donc coûteuse.

La MRAe recommande de compléter la description du projet pour ce qui concerne l'évacuation des sous-produits de l'usine de production d'eau potable (boues, charbon actif usagé) et d'inclure une analyse de leurs incidences sur l'environnement dans le dossier.

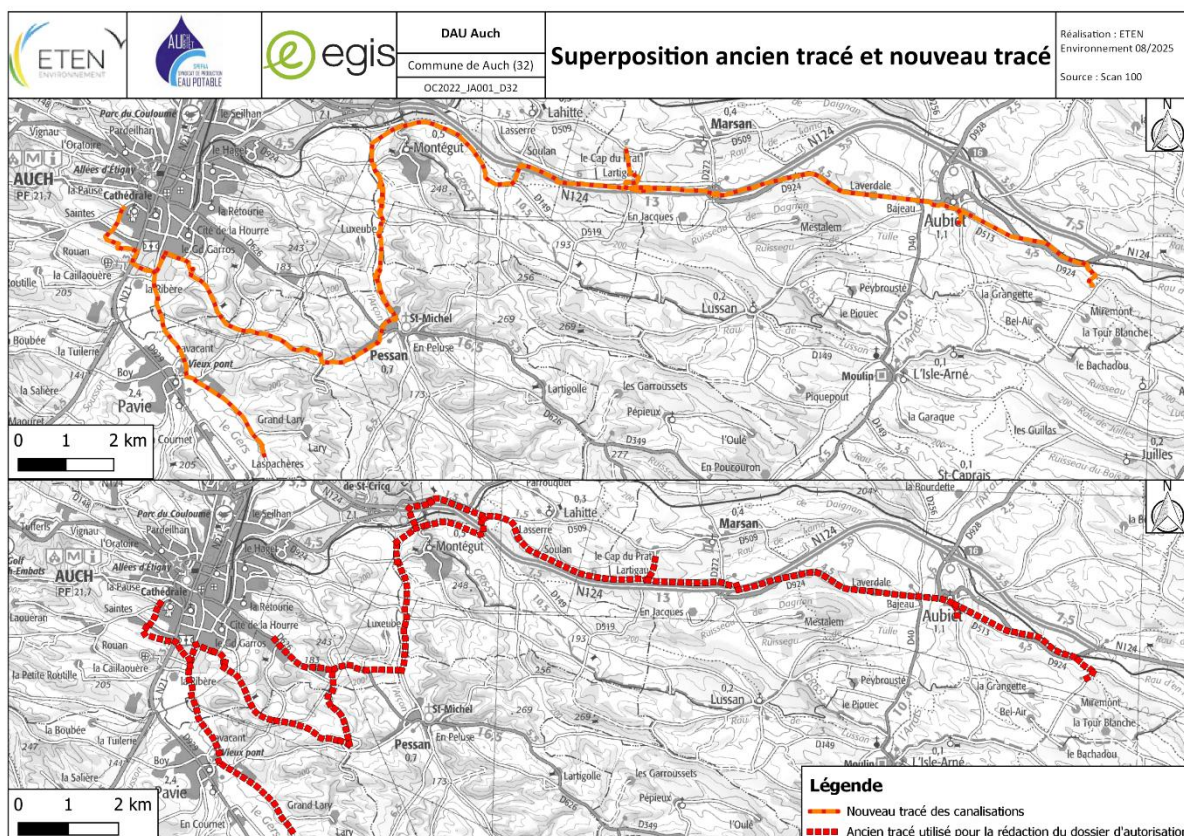
Les boues suivront la filière de valorisation comme précisé en p. 144. Le charbon actif suivra également une filière de traitement appropriée. De ce fait, l'incidence de ces sous-produits est limitée.

La MRAe recommande de compléter la justification des sites d'implantation retenus pour l'usine de production d'eau potable et le réservoir, en intégrant une analyse comparative entre différents sites d'implantation au regard des enjeux environnementaux (biodiversité et paysage) de façon à démontrer que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental.

Une alternative a été étudiée. Laquelle est présentée sur la carte suivante.

Les incidences sur les milieux paysagers et naturels sont similaires. A noter que le nouveau tracé passant par Pessan longe les routes existantes contrairement à une partie de l'ancien tracé traversant des habitats naturels et agricoles.

Le projet suivant principalement les axes routiers sont globalement peu impactant pour les milieux. Les incidences sur les habitats naturels sont localisées et temporaires.



Carte 1 : Comparaison et superposition entre l'ancien tracé et le nouveau tracé

La MRAe recommande de compléter la justification du choix de la solution retenue pour la filière de traitement, en présentant une analyse de variantes techniques (consommation de réactifs, consommation d'électricité, perte en eau...) afin de pleinement étayer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

Cette comparaison est disponible en Annexe 19 : Rapport Phase1_1^E (partie 5 : comparaison filières de traitement).

La MRAe recommande de compléter le dossier afin de justifier que le projet est pleinement articulé avec les scénarios d'évolution démographique ainsi qu'avec les trames verte et bleue du SCoT de Gascogne.

Le SCoT de Gascogne prévoit un objectif d'accueil de 34 000 personnes d'ici à 2040.

Le tracé passe dans des réservoirs biologiques de milieux ouverts identifiés dans le SCoT et le SRCE. Toutefois, l'emprise de l'usine et de la centrale photovoltaïque représente une surface minime (3,5 ha) à l'échelle du territoire. Aucun corridor particulier n'avait été identifié sur la parcelle. Du reste, les canalisations seront enterrées principalement le long des routes lors d'un chantier mobile, limitant ainsi les incidences sur la trame verte et bleue. Des dispositions sont prises pour maintenir l'écoulement lors des traversées de cours d'eau.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en :

- justifiant la capacité de l'usine, par l'impact de l'accroissement démographique et celui des autres variables déterminantes pour les besoins futurs, comme le rendement des réseaux ;
- réalisant les simulations de prélèvement au niveau de l'usine de Pavie pour différentes situations (situation actuelle sans compensation par les volumes injectés sur l'Arrats, situation actuelle avec compensation par les volumes injectés sur l'Arrats et situation future en prenant en compte l'évolution démographique) ;
- décrivant en conclusion de ces analyses, les mesures complémentaires de réduction ou de compensation nécessaires.

L'Annexe 19 : Rapport Phase1_1^E (parties 2, 3 et 4) précise la ressource et les besoins en eau à 30 ans.

La MRAe recommande de :

- compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif en prenant en compte les évolutions du climat et leurs conséquences sur les débits du Gers ;
- définir en conclusion de ces analyses, les adaptations du projet et les mesures complémentaires de réduction ou de compensation nécessaires.

L'Annexe 19 : Rapport Phase1_1^E (parties 2, 3 et 4) précise la ressource et les besoins en eau à 30 ans.

La MRAe recommande de proposer une mesure de réduction pour limiter les incidences des travaux sur la qualité des eaux superficielles par temps de pluie.

La mise en place d'un filtre à paille a été ajouté à la MR03.

Afin de démontrer une absence d'impact sur la qualité des milieux aquatiques lors des travaux de traversée des cours d'eau, la MRAe recommande de compléter la description des mesures de réduction proposées, voire de proposer des mesures complémentaires nécessaires.

La MR11 a été amendée avec les éléments proposés par l'OFB et la MRAe.

La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste de l'étude d'impact par les éléments des sessions complémentaires d'inventaires réalisées en 2025. La MRAe recommande de plus que l'étude d'impact intègre les descriptions de l'état initial, les incidences du projet et les mesures d'atténuation correspondant aux implantations définitives du projet (tracé des canalisations).

Lors d'une réunion avec la DDT, nous nous sommes mis d'accord sur l'intégration des reprises uniquement sur l'étude complémentaire. En effet, la mise en cohérence est extrêmement chronophage et donc couteuse.

La MRAe recommande de reprendre de manière substantielle l'analyse des incidences brutes et résiduelles sur la biodiversité, en intégrant :

- une évaluation des surfaces d'habitats détruites et altérées par le projet, y compris une évaluation précise des altérations sur les zones humides ;
- une évaluation des incidences du projet sur la flore patrimoniale qui intègre les dix-sept espèces déterminantes ZNIEFF inventoriées ;
- une évaluation complète des incidences sur chaque espèce protégée impactée par le projet (oiseaux, amphibiens et chauves-souris), y compris une quantification des surfaces d'habitats

détruites ou altérées et les espèces identifiées dans la bibliographie (Cistude d'Europe, Crossope aquatique) ;

- une description complète des mesures d'atténuation mises en place, notamment en ce qui concerne le calendrier des travaux, la pose des nichoirs artificiels et les opérations de renaturation en fin de travaux (mesures MR9, MR7, MR12, MR19).

Il est important de noter que malgré un long linéaire de canalisation à poser, les incidences sont limitées car le tracé se concentre principalement sur des routes et leurs abords entretenus, et par la nature du chantier (mobile et temporaire). Les impacts les plus notables concernent les traversées de cours d'eau et de ripisylve ainsi que des boisements.

Au total, en considérant une largeur maximisante de travaux de 8 m, la surface concernée est d'environ 31 ha, qui sont donc altérés et ponctuellement détruits (habitats arborés et arbustifs).

Les incidences sur les zones humides directes sont nulles. La nature des travaux (creusement d'une tranchée rapidement rebouchée) limite drastiquement les incidences indirectes de drainage. D'autant plus que des bouchons d'argiles seront mis en place. Il s'avère qu'une partie des zones humides correspondent à des ripisylves alimentées par les cours d'eau. Les incidences indirectes des travaux sont très faibles.

Les incidences sur les plantes déterminantes ZNIEFF seront ponctuelles et temporaires. La terre végétale sera remise en place lors du rebouchage permettant la pérennisation des espèces identifiées.

Afin d'affiner et d'actualiser l'analyse des incidences sur la faune, et conformément à la préconisation de l'OFB, une note technique sera produite avant les travaux suite à une visite de repérage par un écologue. Ce document précisera :

- Si des espèces protégées sont contactées (Cistude, mammifères semi-aquatiques, arbres à cavités, nids, ...) ;
- Les modalités d'intervention dans les cours d'eau et les espaces naturels.

Il est précisé qu'une note sera rédigée pour chaque traversée de cours d'eau.

Les précisions demandées pour chaque mesure de réduction par l'OFB et la MRAe ont été apportées.



Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement



Pour nous contacter :

Le partenaire de vos projets

www.eten-environnement.com

ETEN Environnement
Nouvelle-Aquitaine

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LÈS DAX

☎ 05.58.74.84.10 – 📠 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

ETEN Environnement
Occitanie

60 rue des Fossés – 82800 NÉGREPELISSE

☎ 05.63.02.10.47 – 📠 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com

